

Augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2021

Contrairement aux AESH, les AED n'ont pas de grille indiciaire et sont tous rémunérés au SMIC, y compris ceux ayant une ancienneté importante. Par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, les salaires des AED n'augmentent que lorsque le SMIC augmente...

Quant aux AESH, le SNALC ne cesse de le dénoncer et de le rappeler au ministère, leur grille de rémunération est trop restreinte et le niveau plancher est trop bas. Ainsi, à chaque augmentation du SMIC, un niveau disparaît dans l'espace indiciaire et des AESH sont déclassés.

Et c'est ce qui est arrivé une nouvelle fois en ce début d'année. En effet, le SMIC horaire brut a augmenté de 0,99% au 01/01/2021 pour atteindre 10,25 €, soit 1 554,58 € bruts/mois pour un temps complet (décret 2020-1598 du 16 décembre 2020). L'indice plancher devra passer de 329 à 332 ($332 \times 4,686 = 1555,75$). Les AED et AESH rémunérés à l'indice 329 percevaient jusqu'au 31/12/2020 un traitement mensuel brut de 1541,69 € ($329 \times 4,686$), désormais inférieur au SMIC ! Le constat est également valable pour les AESH rémunérés à l'indice 330 (niveau 2 de la grille).

Or, la rémunération d'un agent public ne peut pas être inférieure au SMIC !

Ainsi, dès janvier 2021, tous les AED et les AESH qui étaient rémunérés à l'indice majoré 329 ainsi que les AESH qui étaient rémunérés à l'indice majoré 330 verront apparaître sur leurs bulletins de salaire, soit une indemnité différentielle (d'un montant d'environ 14 € mensuels bruts), soit une rémunération à l'indice 332 afin d'être au moins rémunérés au SMIC !

À persister à rémunérer à des indices indécents, car non reconnaissants du travail accompli, ses AED et AESH, l'Éducation nationale passe à chaque début d'année civile en dessous du minimum légal autorisé...